

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

L O I

2019

20 décembre .Loi n° 2019-17 portant loi de finances pour l'année 2020 3295

PARTIE OFFICIELLE

L O I

Loi n° 2019-17 du 20 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 12 décembre 2019 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE. - DONNEES GENERALES DU BUDGET DE L'ETAT

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET CHARGES DE L'ETAT

A - Dispositions relatives aux ressources

Article premier. - *Prévision et autorisation des recettes du budget général*

I - Les recettes internes du budget général sont prévues dans la loi de finances pour l'année 2020, à la somme de 2 829 000 000 000 FCFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

II - Les dons budgétaires et en capital sur ressources externes du budget général sont prévus dans la loi de finances pour l'année 2020, à 293 500 000 000 FCFA.

III - Les ressources totales du budget général sont ainsi prévues, pour l'année 2020 à 3 122 500 000 000 FCFA.

Article 2. - *Prévision et autorisation des ressources de trésorerie de l'Etat*

I- Pour l'année 2020, les ressources de trésorerie du budget de l'Etat sont évaluées à 966 520 000 000 FCFA. Les autorisations d'intervenir sur le marché sont arrêtées à 1 309 170 000 000 FCFA.

II- Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès de pays ou organismes étrangers et auprès d'organismes internationaux, à des conditions fixées par décret ou par convention.

A. 2 - Dotation des charges communes

Article 19. - Dotation des crédits globaux

Le plafond des crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année 2020, au titre des charges communes, est fixé à la somme de 177 127 567 712 FCFA conformément à l'annexe II et selon la répartition par catégories de dépenses.

Le plafond des autorisations d'engagement ouvertes pour la loi de finances pour l'année 2020 au titre des charges communes est fixé à la somme de 44 650 000 000 FCFA.

A. 3 - Dotation dette publique

Article 20. - Charges financières sur la dette

Les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année 2020, au titre des charges financières de la dette publique, s'élèvent à la somme de 364 800 000 000 FCFA conformément à l'annexe II et selon la répartition par catégories de dépenses.

TITRE II. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21. - Autorisation de régulation des dépenses

Le Ministre chargé des Finances est autorisé à opérer des annulations sur les crédits ouverts en AE ou en CP sur les programmes et dotations budgétaires en vue de prévenir une détérioration des équilibres budgétaires financiers.

Articles 22, 23, 24, 25, 26 et 27 : Modification de certaines dispositions du Code général des Impôts

Article 22. -

Les dispositions de l'article 142 du code général des impôts sont abrogées.

Article 23. -

Il est inséré, après l'article 220 du Code susvisé, un article 220 bis ainsi rédigé :

« Article 220 bis. - : Prélèvement de Conformité Fiscale

7. Il est institué, indépendamment de l'acompte prévu à l'article 220, un prélèvement sur les importations réalisées par les personnes physiques ou morales qui ne souscrivent pas régulièrement à leurs obligations déclaratives et de paiement, dénommé Prélèvement de Conformité Fiscale (PCF).

8. Le prélèvement n'est pas imputable sur les impôts dus par les personnes visées à l'alinéa précédent et ne les dispense pas de leurs obligations fiscales suivant leurs régimes d'imposition.

9. Le taux du prélèvement est de 12 % de la valeur en douane des produits majorée des droits d'entrée exigibles, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'enregistrement et de timbre.

10. Le comptable public en charge du recouvrement du prélèvement exigible au titre des importations adresse chaque mois au service des impôts compétent un état indiquant, par importateur, l'adresse exacte, le Numéro d'Identification Nationale des Entreprises et Associations (NINEA), le numéro et la date de la déclaration en douane, la base, le taux et le montant du prélèvement.

11. La liquidation, le recouvrement et le contentieux du prélèvement s'effectuent comme en matière de droits de douane.

12. Les produits soumis au prélèvement de conformité fiscale ainsi que ses modalités d'application sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances ».

Article 24. -

Il est ajouté, à l'article 39 du Code susvisé, un point 5°) ainsi rédigé :

« Article 39.-

5°) les entreprises nouvelles qui ne relèvent pas du service en charge des grandes entreprises sont exonérées pendant une période de 3 ans à compter de leur date de création ».

Article 25. -

Il est ajouté, à l'article 263 du Code susvisé, un point 4. ainsi rédigé :

« Article 263.-

4. sont aussi exonérées pendant une période de 3 ans à compter de leur date de création, les entreprises nouvelles qui ne relèvent pas du service en charge des grandes entreprises ».

Article 26. -

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 40 du Code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 40. - Tarif de l'Impôt Minimum Forfaitaire

En aucun cas, le montant dû ne peut être supérieur à 5.000.000 francs ».

Article 27. -

Les dispositions de l'article 141-I du Code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 141.I- Le montant de la contribution globale unique est fixé comme suit :

- 5 % pour les prestataires de services ;
- 2% pour les commerçants et producteurs ».

Article 28 :

Les dispositions de l'article 471-II. du Code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 471. II. Sont enregistrés au droit fixe de dix mille francs :

1. les actes de formation et de prorogation de sociétés ou de GIE qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, lorsque le capital est au plus égal à cent (100) millions ;

2. les actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et les déclarations de mutation par décès, lorsque ces actes et déclarations ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou donnent ouverture à moins de dix mille francs de droit proportionnel ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 2019.

Macky SALL.

ANNEXES